

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ  
rendue le 19 juillet 2019**

**N° RG 19/56310 -  
N° Portalis  
352J-W-B7D-CQFRJ**

BF/N° : 1

Assignation du :  
04 Juillet 2019

par **Jean-Paul BESSON, Premier Vice-Président** au Tribunal de Grande Instance de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

assisté de **Chantal REINETTE, Greffier.**

**DEMANDERESSES**

**S.A. TN INTERNATIONAL**

1 rue des Hérons  
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX

**S.A.S. LEMARECHAL CELESTIN**

Rue des entrepreneurs  
50700 VALOGNES

représentées par Maître Renaud LE GUNEHEC de la SCP NORMAND & ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS - #P0141

**DÉFENDERESSE**

**Association GREENPEACE FRANCE**

13 rue d'Enghien  
75010 PARIS

représentée par Maître Alexandre FARO de la SCP FARO & GOZLAN, avocats au barreau de PARIS - #P0510

**Copies exécutoires  
délivrées le:**

## **DÉBATS**

A l'audience du **15 Juillet 2019**, tenue publiquement, présidée par **Jean-Paul BESSON, Premier Vice-Président**, assisté de **Chantal REINETTE, Greffier**,

## **EXPOSE DU LITIGE, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

**Par acte d'huissier du quatre juillet 2019**, les sociétés SA TN International et SAS LEMARECHAL CELESTIN, agissant en vertu d'une ordonnance rendue le 1<sup>er</sup> juillet 2019 par Madame Delphine JABEUR, Vice-Présidente au TGI de Paris autorisant à assigner en référé d'heure à heure, a fait assigner l'association déclarée à but non lucratif GREENPEACE FRANCE devant le juge des référés du TGI de Paris afin de demander notamment d'enjoindre à cette association, à tout membre de cette dernière et à toute personne placée sous son contrôle ou son autorité de ne pas perturber, entraver ou gêner de quelque façon que se soit le transport et l'acheminement de matières et de déchets radioactifs et nucléaires organisés par les sociétés TN International et LEMARECHAL CELESTIN en ne s'approchant pas à moins de 100 mètres des convois et en ne bloquant pas l'accès et les sorties des sites de départ et de destination de ces transports, sans limitation de durée et sur l'ensemble du territoire national, et ce sous astreinte de 75 000<sup>e</sup> par infraction constatée.

**Par conclusions déposées à l'audience du 15 juillet 2019 et soutenues oralement à cette audience**, les SA TN International et SAS LEMARECHAL CELESTIN demandent au juge des référés de :

- Déclarer recevable et bien fondées les sociétés TN International et LEMARECHAL CELESTIN dans l'ensemble de leurs demandes ;
- Enjoindre l'association déclaré à but non lucratif GREENPEACE FRANCE, à tout membre de cette association ou toute personne placée, même temporairement, sous son contrôle, autorité ou directives, en droit ou en fait, ainsi qu'à toute personne dont il serait établi qu'elle est affiliée et/ou se prévaut du soutien de l'association, et ce pour l'avenir, de ne pas perturber, gêner ou entraver de quelque façon que se soit, le transport et l'acheminement cde matières et déchets radioactifs et organisés par les société TNI et LEMARECHAL CELESTIN, quel que soit le mode de transport utilisé, de ne pas s'approcher à moins de 100 mètres de ces convois, de ne pas bloquer ou tenter de bloquer l'accès et ou la sortie de départ ou de destination, de ne pas gêner ou entraver tout ou partie des opérations de chargement ou de déchargement des matières et déchets radioactifs ;
- Assortir cette injonction d'une astreinte de 75 000<sup>e</sup> par personne et par infraction constatée ;
- Ordonner sous la même astreinte, l'expulsion immédiate de toute personne, membre de l'association GREENPEACE FRANCE qui viendrait à occuper tout bien meuble ou immeuble appartenant des sociétés demanderesses pour les besoins du chargement et de l'acheminement des matières nucléaires ;
- Réserver sa compétence pour liquider l'astreinte ;

- Dire que les astreintes pourront être liquidées in solidum à l'encontre de l'association GREENPEACE FRANCE et des personnes physiques contrevenantes ;
- Dire qu'il est nécessaire et Permettre que la présente ordonnance puisse donner lieu à exécution pendant tout le transport et l'acheminement des matières nucléaires, même avant 6h et après 21h, ainsi que les jours fériés ou chômés à toute heure du jour, en application de l'article 508 du code de procédure civile ;
- Condamner l'association GREENPEACE FRANCE à verser aux deux sociétés demanderesses la somme de 10 000€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Condamner l'association GREENPEACE FRANCE aux entiers dépens dont distraction au profit de la SCP NORMAND et ASSOCIES qui pourra les recouvrer directement conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

**Par conclusions en défense déposées à l'audience du 15 juillet 2019 et soutenues oralement à cette audience**, l'association GREENPEACE FRANCE demande au juge des référés de :

A titre principal

- Déclarer irrecevable l'action engagée par TN International et LEMARECHAL CELESTIN ;

Subsidiairement

- Débouter les sociétés demanderesses de leurs demandes, fins et conclusions dirigées tant contre l'association GREENPEACE FRANCE que contre toute personne se réclamant d'elle ;
- Condamner TN International et LEMARECHAL CELESTIN à payer à l'association GREENPEACE FRANCE la somme de 1200€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Les condamner aux dépens.

L'association estime que le procès qui lui est fait est d'avantage un procès pour l'ensemble de ses actions passées qu'un procès visant réellement à prévenir un trouble imminent. Elle considère que cette action est irrecevable faute de définition précise du périmètre des interdictions sollicitées dans le temps et dans l'espaces, étant une demande "pour l'avenir". En outre, la demande constitue une atteinte disproportionnée et injustifiée à la liberté fondamentale d'aller et venir et de manifester. Enfin, la demande serait également mal fondée tout à la fois sur le fondement de l'article 808 et sur le fondement de l'article 809 du code de procédure civile, en raison de l'existence de contestations sérieuses et de l'absence de dommage imminent ou de trouble manifestement illicite s'agissant d'une demande pour l'avenir ou in futurum qui ne vise aucun transport ou convoi particulier ni aucune date précise. Aussi, il y a lieu de prononcer le débouté de l'ensemble des demandes formulées par les sociétés TNI et LEMARECHAL CELESTIN et qu'elles soient condamnées à lui verser une somme de 1 200€ au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Il est renvoyé aux conclusions sus-visées des parties pour un plus ample exposé des moyens qui y sont contenus.

L'affaire a été mise en délibéré au 19 juillet 2019, date de la présente ordonnance, par mise à disposition.

## **SUR CE**

### **- Sur la recevabilité de l'action :**

L'association déclarée à but non lucratif GREENPEACE FRANCE, défendeur, indique dans ses conclusions écrites que l'action des deux sociétés demanderesse est irrecevable faute de définition précise du périmètre des interdictions sollicitées dans le temps et dans l'espace. Elle considère également qu'il s'agit d'une atteinte disproportionnée à la liberté fondamentale d'aller et venir.

Les sociétés TN International et LEMARECHAL CELESTIN considèrent que leurs demandes sont suffisamment précises pour être recevables et bien fondées.

Il ressort des débats d'audience que l'exercice de la liberté de pensée, d'expression, de manifestation et d'aller et venir ne saurait préjudicier aux impératifs de sérénité, de sécurité et de protection des populations civiles devant présider aux transports ferroviaires et routiers de matière et de déchets nucléaires et radioactifs.

Il n'y a donc pas d'atteinte disproportionnée et injustifiée à la liberté d'aller et venir dans la demande d'injonctions sollicitée par les sociétés TNI et LEMARECHAL CELESTIN dès lors que ces injonctions sont limitées dans le temps et dans l'espace.

Dans ces conditions, la demande d'irrecevabilité de l'action intentée par les deux sociétés demanderesse sera rejetée.

### **- Sur la demande principale :**

En droit, aux termes de l'article 809 alinéa 1er du code de procédure civile, le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Le trouble manifestement illicite résulte de toute perturbation résultant d'un fait qui directement ou indirectement constitue une violation évidente de la règle de droit.

Le dommage imminent s'entend du dommage qui n'est pas encore réalisé mais qui se produira sûrement si la situation présente doit se perpétuer.

En l'espèce, les sociétés SA TN International et SAS LEMARECHAL CELESTIN indiquent qu'elles sont commissionnaires de transport chargées du transport de matière et de déchets nucléaires par voie ferroviaire et routière pour le compte du groupe ORANO Cycle, notamment en France.

C'est ainsi qu'elles procèdent à près de 19 000 transports de matière nucléaire par an.

Or, selon elles, ces transports ont souvent été perturbés par le passé et ce depuis de nombreuses années, notamment depuis 2012, par des actions de l'association GREENPEACE et de ses militants qui perturbent et entravent le bon fonctionnement et la sécurité de ces transports.

Ces actes illégaux ont donné lieu à des poursuites pénales puis à des condamnations pour s'être introduits dans des centrales nucléaires ou des sites protégés ou pour avoir entravé la libre circulation de transport de matière ou de déchets nucléaires, notamment par les tribunaux correctionnels de Marseille, de Colmar, de Caen ou de Valence, entre 2012 et 2017.

Ces deux sociétés ont eu également à saisir par voie de requêtes le président du TGI de Cherbourg afin de prévenir de telles actions et assurer la sécurité de ces convois.

Or, elles exposent qu'à trois reprises, les 12, 14 et 17 juin derniers, des transports ferroviaires et routiers affrétés par ces deux sociétés ont été perturbés par des actes de vandalisme consistant à repeindre partiellement des wagons ou des camions transportant des matières nucléaires, la pose d'une balise sur un wagon et l'immobilisation pendant plusieurs heures de ces convois.

Elles considèrent que ces actions concertées sont l'oeuvre de membres ou d'activistes de l'association GEENPEACE FRANCE qui prône sur son site ou par tweets la perpétration de telles actions de vandalisme ou d'entrave à la circulation de convois de transport de matières ou de déchets nucléaires ou assure la publicité de tels agissements en les présentant sous un jour favorable.

C'est pourquoi, afin que cela ne se reproduise pas dans l'avenir, les deux société demanderesse sollicitent que l'association déclarée à but non lucratif GREENPEACE FRANCE, ainsi que ses adhérents, ses membres et toutes personnes placées sous son autorité ou son contrôle se voient interdire d'approcher à moins de 100 mètres des convois de transport de matières ou de déchets radioactifs, afin de ne pas perturber, gêner ou entraver de quelque façon que se soit le transport et l'acheminement de ces convois, ni les opérations de chargement ou de déchargement de ces matières. Elles souhaitent que cette interdiction soit assortie d'une astreinte de 75 000€ par personne et par infraction constatée, ainsi que l'expulsion immédiate avec le concours de la force publique de toute personne de l'association GREENPEACE FRANCE qui viendrait à occuper tout bien meuble ou immeuble appartenant aux deux sociétés demanderesse.

L'association GREENPEACE FRANCE considère qu'il y a un grand débat national actuellement sur le sujet du traitement et du transport des matières radioactives et qu'elle ne fait qu'exercer son droit d'expression et de manifestation en montrant à l'opinion public le danger de tels transports dans toute la France sans précaution particulière et alors que ces déchets restent radioactifs pendant plusieurs siècles. Il n'est pas possible non plus d'interdire pour l'avenir sans préciser les convois concernés ni les dates de ces transports.

Il ressort d'un procès-verbal de constat d'huissier en date du 24 juin 2019 établi par Maître Jérôme LEGRAND, huissier de justice à Paris 8<sup>e</sup> que sur le compte Tweeter de l'association GREENPEACE FRANCE figurent un certain nombre de publications dont certaines en date du 17 juin 2019 faisant état de d'une action de GREENPEACE visant "un camion transportant des déchets nucléaires tagé par nos activistes alors qu'il passe en Île de France, à hauteur des Mureaux", ou "nos activistes ont relooké un camion de déchets nucléaires qui passait près des Mureaux et Poissy", ou "le nucléaire français produit des déchets radioactifs qui s'accumulent et circulent quotidiennement sur nos voies ferrées et routes; 3 actions, 3 lieux pour dénoncer les risques et le manque de transparence" s'accompagnant de photographies de wagons peints en orange par des manifestants. Il en est de même de publications datées du 13 juin 2019 faisant état d'un convoi ferroviaire de déchets radioactifs repeint par les activistes de l'association GREENPEACE à la gare de Pierrelatte, ainsi que de publications du 19 juin 2019 faisant état de convois ferroviaire identiques tagés en gare de Vierrzon, de Melun et de Valognes.

Ce constat indique également dans une publication du 12 juin 2019 que " *près de 19 000 convois radioactifs par an transitent sur les axes routiers ou ferroviaires en France, souvent à l'insu de la population*".

Il est constant qu'à l'occasion de ces actions émanant de membres de l'association GREENPEACE des véhicules ou des wagons ont été repeints partiellement, que ces convois ont été arrêtés un certain temps et qu'il y a eu intervention des forces de l'ordre pour ramener le calme et faire les constatations matérielles qui s'imposaient sur les dégradations volontaires évoquées.

Il s'agit là d'entraves répétées à la libre circulation des convois ferroviaires et routiers de transport de matières et de déchets nucléaires et radioactifs alors qu'il s'agit de matières dangereuses qui méritent une protection particulière et un temps de trajet réduit et d'actes de vandalismes sur des biens.

Dans la mesure où il y a près de 19 000 transports routiers de déchets radioactifs par an effectués notamment par les sociétés TN International et LEMARECHAL CELESTIN et que l'association déclarée à but non lucratif GREENPEACE FRANCE revendique un certain nombre de ces actions passées et appelle de ses vœux une poursuite pour l'avenir de ces actions qui sont susceptibles d'être dangereuses pour la sécurité des biens et des personnes, il y a un risque non négligeable que de telles actions consistant à entraver la circulation routière des transports de matières nucléaires se renouvellent dans un avenir extrêmement proche, ce qui caractérise le dommage imminent au sens de l'article 809 du code de procédure civile.

Il y a donc lieu d'enjoindre à l'association GREEN PEACE FRANCE, à ses membres et à toute personne qui se revendique de cette association, de ne pas perturber, entraver ou gêner de quelque manière que ce soit le transport et l'acheminement de convois ferroviaires et routiers de matière et de déchets nucléaires ou radioactifs et de ne pas s'approcher à moins de 250 mètres de ces convois.

Ces injonctions s'appliquent à compter de la date de la présente ordonnance, soit du 19 juillet 2019 à 14h et jusqu'au 25 septembre 2019 à 24h, date fixée pour la fin du débat public intitulé "Plan National de Gestion des Matières et Déchets Radioactifs". Elles s'appliquent également sur l'ensemble du territoire français métropolitain.

Afin de rendre ces injonctions effectives, elles sont assorties d'une astreinte de 1 500° par personne et par infraction éventuellement constatée.

Le juge des référés n'est pas compétent pour liquider l'astreinte qui sera de la compétence du juge de l'exécution.

#### **- Sur les demandes accessoires :**

L'article 700 du code de procédure civile dispose que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer : 1° A l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, 2° et, le cas échéant, à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Dans ce cas, il est procédé comme il est dit aux alinéas 3 et 4 de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations. Néanmoins, s'il alloue une somme au titre du 2° du présent article, celle-ci ne peut être inférieure à la part contributive de l'Etat.

Il est rappelé que la juridiction des référés a le pouvoir de prononcer une condamnation en application de ces dispositions.

Aucun élément tiré de l'équité ou de la situation économique de l'association déclarée à but non lucratif GREENPEACE FRANCE ne permet d'écarter la demande des sociétés SA TN International et SAS LEMARECHAL CELESTIN formée sur le fondement des dispositions sus-visées. Celle-ci sera cependant évaluée à la somme de 2 000 euros en l'absence d'éléments de calcul plus explicites versés aux débats.

L'article 491, alinéa 2 du code de procédure civile dispose que le juge statuant en référé statue sur les dépens. Il s'agit d'une obligation, de sorte que toute demande tendant à "réserver" les dépens doit être rejetée. L'article 696 de ce code précise que la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

L'association déclarée à but non lucratif GREENPEACE FRANCE, qui succombe, doit supporter la charge des dépens, conformément aux dispositions précitées.

Il y a lieu de rejeter la demande au titre de l'article 699 du Code de procédure civile, le ministère d'avocat n'étant pas obligatoire en référé ;

## PAR CES MOTIFS

*Statuant publiquement en référé, par mise à disposition au greffe le jour du délibéré, après débats en audience publique, par décision contradictoire et en premier ressort,*

**Déclarons** recevable l'action engagée par les sociétés SA TN International et SA LEMARECHAL CELESTIN ;

**Disons** que pour prévenir un dommage imminent, il y a lieu d'enjoindre à l'association GREENPEACE FRANCE, à tout membre de cette association, ainsi qu'à toute personne placée temporairement sous son autorité ou son contrôle de :

- ne pas perturber, gêner ou entraver de quelque façon que ce soit le transport et l'acheminement de matières ou de déchets nucléaires ou radioactifs organisés par les sociétés SA TN International et SAS LEMARECHAL CELESTIN, quel que soit le mode de transport utilisé,

- ne pas s'approcher à moins de 250 mètres des convois concernés ;

- ne pas bloquer ou tenter de bloquer l'accès et la sortie de sites de départ et de destination ;

- ne pas gêner ou entraver d'une quelconque façon les opérations de chargement ou de déchargement des matières et déchets nucléaires et radioactifs;

**Assortissons** cette injonction d'une astreinte de 1500€ par personne et par infraction constaté par les forces de l'ordre ;

**Disons** que la liquidation de cette astreinte sera de la compétence du juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Paris;

**Disons** que ces injonctions s'appliquent **du 19 juillet 2019 à 14 heures au 25 septembre 2019 à 24 heures** et sur l'ensemble du territoire français métropolitain à l'ensemble des convois de transport de matières et déchets nucléaires ou radioactifs organisés par les deux sociétés demanderesse exclusivement ;

**Rejetons** l'ensemble des autres demandes plus amples ou contraires ;

**Condamnons** l'association déclarée à but non lucratif GREENPEACE FRANCE à payer aux sociétés SA TN International et SAS LEMARECHAL CELESTIN la somme de **2000 euros ( deux milles euros)** par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

**Rappelons** que la présente décision bénéficie de l'exécution provisoire de droit;

**Condamnons** l'association déclarée à but non lucratif



GREENPEACE FRANCE aux entiers dépens de l'instance ;

**Rejetons** la demande au titre de l'article 699 du code de procédure civile ;

Fait à Paris le **19 juillet 2019**

Le Greffier,

Le Président,

Chantal REINETTE

Jean-Paul BESSON